

NOTICE EXPLICATIVE
pour remplir le formulaire Cerfa N°12392*01
DÉCLARATION d'une OPÉRATION
de TRAITEMENT AÉRIEN

L'arrêté du 5 mars 2004 relatif à l'utilisation par voie aérienne de produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural prévoit dans son article 2, l'obligation de faire une déclaration préalable à tout traitement phytosanitaire réalisé par un aéronef par le moyen d'un formulaire prévu à cet effet (Cerfa N°12392*01, Déclaration d'une opération de traitement aérien), dénommé ci-après "le formulaire Cerfa".

A- Définitions :

Traitement aérien : toute utilisation de produits antiparasitaires à usage agricole au sens de l'article L.253-1 du code rural réalisé à partir d'un aéronef (hélicoptère, ULM, avion, drone...).

Chantier : un traitement aérien peut être constitué d'un ou de plusieurs chantiers, caractérisé chacun **par un point de ravitaillement** au sol et **un produit phytosanitaire** (ou un mélange autorisé de produits phytosanitaires) épandu sur **une culture**.

Point de ravitaillement : surface au sol sur laquelle l'aéronef est ravitaillé en produit phytosanitaire et à partir de laquelle il réalise un ou plusieurs chantiers.

Mécanicien au sol (convoyeur suiveur) : personnel technique réalisant notamment, aux points de ravitaillement, les opérations de préparation des produits phytosanitaires, de remplissage et de réglage du dispositif d'épandage qui équipe l'aéronef.

Donneur d'ordre : la personne morale ou physique pour le compte de laquelle est effectué le traitement aérien. Il peut être donneur d'ordre à titre particulier ou à titre collectif. Dans ce dernier cas, le donneur d'ordre regroupe les traitements aériens de plusieurs personnes physiques ou morales.

Opérateur : la personne morale ou physique qui réalise l'opération de traitement aérien. En qualité de prestataire pour l'application de produits phytosanitaires à usage agricole, elle doit nécessairement être agréé au titre de l'article L.254-2 du code rural.

DRAF/SRPV : Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt / Service Régional de la Protection des Végétaux (DRAF / SRPV) et Direction de l' Agriculture et de la Forêt/ Service de la Protection des Végétaux (DAF/SPV) pour les départements d'Outre-mer.

Produits phytosanitaires : les produits antiparasitaires à usage agricole et assimilés tels qu'ils sont décrits dans l'article L 253-1 du Code Rural et leurs mélanges dûment autorisés.

B- Textes de référence :

Arrêté du 5 mars 2004 relatif à l'utilisation par voie aérienne de produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural.

Arrêté du 25 février 1975 modifié fixant les dispositions relatives à l'application des produits antiparasitaires à usage agricole.

Code Rural en particulier les articles L.253-1 à L.253-17 et L.254-1 à L.214-10.

Autres textes réglementaires pouvant s'appliquer à cette activité en particulier : Code de l'Aviation Civile, Code du Travail, Code de la Santé Publique, arrêtés ministériels ou préfectoraux relatifs à l'utilisation des

produits antiparasitaires à usage agricole et à leurs conditions d'applications.

C- Procédure de déclaration d'une opération de traitement aérien :

1. Tout traitement aérien doit être déclaré au préalable par le donneur d'ordre et l'opérateur à la DRAF/SRPV ou DAF/SPV (liste des adresses en fin de notice).
2. La déclaration préalable doit parvenir à la DRAF/SRPV ou DAF/SPV le jour ouvré précédant le début du traitement et au moins 24 heures avant la réalisation de la première application. Elle peut être adressée par courrier postal (dans ce cas envoyer une copie et garder l'original), télécopie ou courrier électronique.
3. La déclaration préalable vaut pour les dates déclarées de traitement. **Ces dates peuvent s'échelonner sur une période maximale de 3 jours consécutifs.**
Lorsqu'une opération de traitement aérien est programmée sur plus de 3 jours consécutifs, elle sera déclarée dans le respect des délais suscités, par autant de déclarations préalables nécessaires pour couvrir l'ensemble de l'opération.
4. La déclaration préalable comporte au moins le premier feuillet du formulaire Cerfa "Déclaration d'une Opération de Traitement Aérien", sur lequel figurent les signatures du donneur d'ordre et de l'opérateur, et autant de feuillets annexes "Déclaration d'une Opération de Traitement Aérien (annexe)" que nécessaire.
5. En cas d'annulation ou de report de l'ensemble des chantiers déclarés du traitement, le tableau de déclaration de réalisation de la déclaration portera lisiblement la mention « annulé » et sera daté et signé. La DRAF/SRPV ou la DAF/SPV sera avertie dans les meilleurs délais de l'annulation ou du report d'une opération de traitement aérien.
6. Au cours de la réalisation du traitement aérien, toute modification notable de nature à compliquer les opérations de contrôle sera immédiatement portée à la connaissance de la DRAF/SRPV ou DAF/SPV concernée. Ainsi, en cas de changement de dernière minute par exemple de point de contact au sol (mécanicien), l'opérateur avertira dans le meilleur délai la DRAF/SRPV compétente de ses nouvelles coordonnées téléphoniques.
7. La déclaration de réalisation du traitement aérien, effectuée par l'opérateur en complétant les mêmes feuillets du formulaire Cerfa utilisés pour la déclaration préalable, est à renvoyer à la DRAF / SRPV (liste des adresses en fin de notice) dans les 5 jours qui suivent la réalisation du dernier chantier. La déclaration de réalisation doit comporter autant de feuillets que la déclaration préalable et peut être complétée par tout élément jugé utile par l'opérateur.

D- Formulaire Cerfa N° 12392*01 : Déclaration d'une Opération de Traitement Aérien :

Il convient de veiller à ce que toutes les informations fournies dans le formulaire Cerfa soient précises, lisibles et compréhensibles.

1. Numéro de déclaration (à remplir par l'opérateur) :

L'opérateur reporte :

- son **numéro d'agrément applicateur** (ce numéro comporte 2 lettres correspondant à la région qui a délivré l'agrément et 5 chiffres),
- les deux derniers **chiffres de l'année** (par exemple 04 pour 2004),
- le numéro d'ordre de la déclaration dans l'année (inscrire 001 pour la première déclaration, 002 pour la seconde et ainsi de suite). **Le numéro d'ordre d'une déclaration annulée n'est plus utilisable même si l'opération est intégralement reportée.**

Le numéro de déclaration d'une opération de traitement aérien recouvre la déclaration préalable et la déclaration de réalisation.

2. Identification du donneur d'ordre :

Doivent être précisées dans le cadre 21. les coordonnées exactes (dénomination sociale, adresse, téléphone, télécopie) du donneur d'ordre à titre individuel ou collectif ainsi que, dans le cadre 12., le nom et le prénom du responsable qui a ordonné le traitement aérien, ses coordonnées téléphoniques et son adresse électronique. Dans les cadres 21. ou 22., peuvent être utilisés les cachets ou tampons du donneur d'ordre à la condition qu'ils comportent lisiblement toutes les informations demandées.

3. Identification de l'opérateur :

Doivent être précisées dans le cadre 31. les coordonnées exactes (dénomination sociale, adresse, téléphone, télécopie) de l'opérateur de traitement aérien ainsi que, dans le cadre 32., le nom et le prénom du responsable de l'opération, ses coordonnées téléphoniques et son adresse électronique. Dans les cadres 31. ou 32., peuvent être utilisés les cachets ou tampons de l'opérateur à condition qu'ils comportent bien les informations demandées et qu'elles soient lisibles.

4. Déclaration préalable :

41. Nombre d'annexes jointes :

Indiquer le nombre total d'annexes jointes au formulaire de déclaration.

Remplir cette case lorsque toutes les annexes ont été remplies.

42. Type d'aéronef :

Indiquer en toute lettre le type d'aéronef qui sera utilisé pour réaliser le traitement aérien (hélicoptère, avion ou ULM par exemple).

43. Identité du pilote :

Préciser le nom et le prénom du pilote de l'aéronef qui réalisera le traitement.

44. Identité du mécanicien au sol (convoyeur suiveur) et numéro de téléphone portable :

Mentionner le nom, le prénom de la personne (convoyeur – mécanicien – suiveur) qui effectuera les ravitaillements au sol de l'aéronef en cours de l'opération de traitement aérien et le numéro du téléphone portable qu'il a à sa disposition .

45. Tableau de déclaration préalable des chantiers :

Il s'agit d'établir la liste de tous les chantiers constitutifs de l'opération de traitement aérien, objet de la déclaration, dans l'ordre prévu pour leur réalisation. Voir l'exemple présenté à la page suivante.

N°: les chantiers sont numérotés en fonction de l'ordre chronologique dans lequel ils ont été programmés. Chaque chantier déclaré doit correspondre à un seul point de ravitaillement et à un produit phytosanitaire.

localisation du point de ravitaillement : indiquer la localisation précise du point de ravitaillement de l'aéronef par le nom de la commune, son code postal, le lieu-dit ainsi que les coordonnées orthonormées (latitude et longitude) de ce lieu à la précision de lecture d'une carte au 1/25 000^{ème} ou ses coordonnées LAMBERT. En l'absence de ces éléments de localisation, comme prévu à l'article de l'arrêté du 5 mars 2004, un plan indiquant la localisation précise des points de ravitaillement prévus doit être fourni. Dans ce cas, remplacer dans la déclaration de chaque chantier les coordonnées orthonormées par une numérotation des lieux de ravitaillement et indiquer par une croix

sur le plan fourni la localisation précise de chaque lieu de ravitaillement en précisant à côté le numéro du chantier et le numéro du lieu de ravitaillement tel qu'il figure dans le formulaire de déclaration (par exemple 2.5 pour le cinquième lieu de ravitaillement du deuxième chantier de l'opération de traitement aérien).

Cas particulier des traitements aériens réalisés sur plusieurs régions administratives :

Si les différents chantiers et donc les différents points de ravitaillements d'une opération de traitement aérien sont situés sur plusieurs régions administratives, il devra être réalisé autant de déclarations regroupant chacune les chantiers situés dans la zone de compétence de chaque DRAF/SRPV compétente (donc situés dans une même région administrative).

Lorsque des parcelles situées hors de la région d'un point de ravitaillement font l'objet d'un traitement, la déclaration est réalisée à la DRAF/SRPV territorialement compétente au point de ravitaillement. Dans ce cas, le donneur d'ordre tient également à disposition les coordonnées cadastrales des parcelles traitées à la demande de la DRAF/SRPV dont ces dernières dépendent géographiquement.

Il est rappelé que le donneur d'ordre est tenu de fournir dans le meilleur délai, sur demande de la DRAF/SRPV ou de la DAF/SPV, l'ensemble des coordonnées des commanditaires d'une opération de traitement aérien ainsi que toutes les coordonnées cadastrales des parcelles traitées.

- **date :** indiquer le ou les jour(s) prévu(s) pour la réalisation du chantier. A chaque chantier ne peut correspondre qu'un seul jour de réalisation. Lorsqu'un même chantier doit se dérouler sur plusieurs jours, chaque jour du chantier est déclaré sur une nouvelle ligne du tableau de déclaration.

rappel : l'opération de traitement aérien déclarée sur un même formulaire Cerfa ne peut excéder une durée prévisionnelle de réalisation de 3 jours consécutifs. Chaque opération de traitement prévue pour dépasser 3 jours consécutifs doit faire l'objet d'autant de déclarations que nécessaire .

- **culture(s) :** indiquer le nom de la culture (ou du végétal) qui fera l'objet du traitement aérien tel qu'il est mentionné sur l'étiquette du produit phytosanitaire utilisé. Quand au cours d'un même chantier, plusieurs cultures font l'objet de traitement aérien avec le même produit utilisé à la même dose, chaque culture est déclarée successivement par le nom figurant sur l'étiquette du produit.
- **produit :** indiquer le nom commercial complet du produit phytosanitaire utilisé. Lorsque plusieurs produits sont utilisés ensemble dans le cadre d'un mélange autorisé, indiquer dans cette case "MELANGE" et dans les lignes suivantes les noms de chaque produit constitutif du mélange.
- **N° AMM :** (numéro d'Autorisation de Mise sur le Marché du produit utilisé visé ci-dessus) il doit être mentionné dans son intégralité (7 chiffres). Dans le cas d'un mélange, indiquer le numéro d'autorisation du mélange en regard de la case "MELANGE" indiquée ci-dessus. En regard des lignes concernant les produits constitutifs du mélange, indiquer les numéros d'AMM de ces produits.
- **quantité :** indiquer la quantité totale de produit prévue pour effectuer complètement le chantier de traitement aérien. Elle doit être indiquée en kg pour les formulations solides, en litres pour les formulations liquides.
- **parasite(s) :** indiquer le nom du (ou des) parasite(s) visé(s) tel(s) qu'il(s) figure(nt) sur l'étiquette du produit phytosanitaire utilisé.
- **surface (en ha) :** pour chaque chantier et chaque produit ou mélange de produits, indiquer la surface qu'il est prévu de traiter en hectare (avec une décimale au maximum).

Exemple de déclaration préalable : les exemples ci-après correspondent à des cas susceptibles de se

présenter, les lieux, les produits et leurs numéros d'AMM sont fictifs.

N°	localisation du point de ravitaillement	date	culture	produit	N° AMM	quantité	parasite(s)	surface
<i>Cas où deux produits sont appliqués sur deux parcelles de maïs (soit deux chantiers au sens de l'arrêté)</i>								
1	Id Le Vieux Chêne 75996 Flair I : 48,9 L : 2,3 (M. GRIVE Les Cours 75999 Trifouilly)	21/5	maïs	OMETRINE	4200024	52,8 l	pyrale sésamie	52,8 ha
2	Id Le Vieux Chêne 75996 Flair I : 48,9 L : 2,3 (M. GRIVE Les Cours 75999 Trifouilly)	21/5	maïs	OPROFOR	4200006	25.2kg	pyrale sésamie	28.2ha
<i>Cas d'un chantier où un mélange est appliqué sur une parcelle de maïs</i>								
3	Id La Croix 75689 Blon / Yvaine I : 49,1 L : 2,4 (GAEC des GLARES Route de Suy 75998 Montladsu)	22/5	vigne	MELANGE	0399999			15,2 ha
				FOMANCUI	4200018	45,6 kg	mildiou	
				SOUF	4200099	152 kg	oidium	
				BICHLOFLU	4200188	4,5 l	cicadelle	
<i>Cas où un même produit est appliqué sur plusieurs cultures (soit deux chantiers au sens de l'arrêté)</i>								
4	Id Agrailles 75361 Rivors L : 48.5 I : 2.3 (EARL des Bois 12, rue Lepine 75361 Rivors)	22/5	blé	GRAFOR	4200132	40l	fusariose épis	40 ha
5	Id Agrailles 75361 Rivors L : 48.5 I : 2.3 (EARL des Bois 12, rue Lepine 75361 Rivors)	22/5	orge	GRAFOR	4200132	12 l	rhyngo- sporiose	12 ha

*Spécialités
constitutives
du mélange*

5 - 6 Signature de la déclaration préalable :

La déclaration préalable doit être datée et signée par le donneur d'ordre (5) et l'opérateur (6) avant transmission (en joignant tous les feuillets annexes indiqués dans le cadre 41.) par courrier postal ou télécopie ou courrier électronique à la DRAF/SRPV ou DAF/SPV. Les signataires doivent être les responsables mentionnés dans les cadres 22. et 32.

7. Déclaration de réalisation :

La déclaration de réalisation est établie par l'opérateur une fois le traitement déclaré effectué, annulé ou reporté et adressée à la DRAF/SRPV ou DAF/SPV dans les 5 jours suivant le dernier chantier de l'opération de traitement aérien ou dès que la décision d'annulation ou de report est prise (en joignant tous les feuillets annexes indiqués dans le cadre 31.).

Dans le tableau 71. de déclaration de réalisation de traitement, cocher, pour chaque chantier prévu dans la déclaration préalable la case correspondant au cas rencontré : Conforme, Modifié, Annulé.

En cas de modification (case "Modifié" cochée) indiquer les modifications par rapport aux éléments déclarés préalablement à la réalisation du traitement dans les rubriques date, culture, produit et n° d'AMM, quantité, parasite et surface.

Comme indiqué à l'article 4 de l'arrêté du 5 mars 2004, des éléments complémentaires peuvent être fournis, en particulier pour détailler la nature et les motifs des modifications apportées.

8. Signature de la déclaration de réalisation :

La déclaration de réalisation doit être datée et signée par l'opérateur avant transmission par courrier postal à la DRAF/SRPV ou DAF/SPV. Le signataire doit être le responsable mentionné dans le cadre 32.

E- Formulaires annexes à la Déclaration d'une Opération de Traitement Aérien :

Lorsque le premier feuillet du formulaire Cerfa ne permet pas de faire apparaître tous les chantiers prévus dans le cadre d'une opération de traitement aérien, il convient de remplir autant de feuillets annexes que nécessaire.

N° de l'annexe (et nombre total d'annexes) :

Indiquer sur chaque feuillet annexe son numéro en commençant par 1 et le nombre total d'annexes.

Numéro de déclaration (à remplir par l'opérateur) :

Reporter les mêmes indications que celles mentionnées sur le premier feuillet du formulaire Cerfa (N° d'agrément opérateur, deux derniers chiffres de l'année, numéro d'ordre à 3 chiffres attribué par l'opérateur). Le numéro de déclaration doit être le même sur tous les feuillets du formulaire Cerfa correspondant à la même déclaration d'une opération de traitement aérien.

45 et 6 Déclaration préalable :

Pour remplir ce tableau, se conformer aux indications fournies dans le paragraphe "Tableau de déclaration préalable des chantiers" du chapitre D de la présente notice explicative en poursuivant la numérotation des chantiers prévus d'un feuillet sur le suivant.

7 et 8 Déclaration de réalisation :

Pour remplir ce tableau, se conformer aux indications fournies dans le paragraphe 71. "Tableau de déclaration de réalisation" du chapitre D de la présente notice explicative.

Remarque : lorsque tous les feuillets annexes correspondant à la même déclaration d'une opération de traitement aérien sont remplis, s'assurer que le nombre total d'annexes indiqué dans le cadre 41. du feuillet 1/2 et dans le cadre "N° de l'annexe (et nombre total d'annexes)" en haut de chaque feuillet annexe est correct.

F- Conservation des Déclarations d'Opérations de Traitement Aérien :

Il est recommandé que les déclarations d'opérations de traitement aérien soient conservées au moins chez l'opérateur pendant une durée minimale de un an.

Adresses des Services Régionaux de la Protection des Végétaux (métropole et DOM)

ALSACE

SERVICE REGIONAL DE LA PROTECTION DES VEGETAUX
DRAF - SRPV
Cité Administrative Gaudot
14, rue du Maréchal Juin
67084 STRASBOURG CEDEX
Tel : 03 88 76 78 56 - Fax : 03 88 76 78 59
SRPV.DRAF-ALSACE@agriculture.gouv.fr

AQUITAINE

SERVICE REGIONAL DE LA PROTECTION DES VEGETAUX
D.R.A.F. - S.R.P.V.
51, rue Kiéser
33077 BORDEAUX CEDEX
Tel DRAF : 05 56 00 42 00 - Fax : 05 56 00 42 20
Tel Secrétariat SRPV : 05 56 00 42 03 - Fax : 05 56 00 42 31
SRPV.DRAF-AQUITAINE@agriculture.gouv.fr

AUVERGNE

SERVICE REGIONAL DE LA PROTECTION DES VEGETAUX
DRAF - SRPV
SITE DE MARMILHAT - BP 45
63370 LEMPDES
Tel : 04 73 42 14 83 - Fax DRAF : 04 73 90 83 70
SRPV.DRAF-AUVERGNE@agriculture.gouv.fr

BOURGOGNE

SERVICE REGIONAL DE LA PROTECTION DES VEGETAUX
DRAF - SRPV
8, rue Jacques Germain - BP 177
21205 BEAUNE CEDEX
Tel : 03 80 26 35 45 - Fax : 03 80 22 63 85
SRPV.DRAF-BOURGOGNE@agriculture.gouv.fr

BRETAGNE

SERVICE REGIONAL DE LA PROTECTION DES VEGETAUX
DRAF - SRPV
280 Rue de Fougères - BP 60116
35079 RENNES CEDEX 7
Tel : 02 99 87 45 87 - Fax : 02 99 38 89 41
SRPV.DRAF-BRETAGNE@agriculture.gouv.fr

CENTRE

SERVICE REGIONAL DE LA PROTECTION DES VEGETAUX
DRAF - SRPV
93, rue de Curambourg
45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX
Tel : 02 38 22 11 11 - Fax : 02 38 84 19 79
SRPV.DRAF-CENTRE@agriculture.gouv.fr

CHAMPAGNE-ARDENNE

SERVICE REGIONAL DE LA PROTECTION DES VEGETAUX
DRAF - SRPV
2 Esplanade Roland Garros - BP 234
51686 REIMS CEDEX 2
Tel : 03 26 77 36 40 - Fax : 03 26 77 36 74
SRPV.DRAF-CHAMPAGNE-ARDENNE@agriculture.gouv.fr

CORSE

SERVICE REGIONAL DE LA PROTECTION DES VEGETAUX
DRAF - SRPV
Ancienne conserverie de Cazamozza
20290 LUCCIANA
Tel : 04 95 59 28 28 - Fax : 04 95 36 12 54
SRPV.DRAF-CORSE@agriculture.gouv.fr

FRANCHE-COMTE

SERVICE REGIONAL DE LA PROTECTION DES VEGETAUX
DRAF - SRPV
Immeuble ORION
191, rue de Belfort
25043 BESANCON CEDEX
Tel : 03 81 47 75 70 - Fax : 03 81 47 75 79
SRPV.DRAF-FRANCHE-COMTE@agriculture.gouv.fr

ILE DE FRANCE

SERVICE REGIONAL DE LA PROTECTION DES VEGETAUX
D.R.I.A.F. - S.R.P.V.
10, rue du Séminaire

94516 RUNGIS CEDEX
Tel : 01 41 73 48 00 - Fax : 01 41 73 48 48
SRPV.DRAF-ILE-DE-FRANCE@agriculture.gouv.fr

LANGUEDOC-ROUSSILLON

SERVICE REGIONAL DE LA PROTECTION DES VEGETAUX
D.R.A.F. - S.R.P.V.
ZAC d'Alco - BP 3056
34034 MONTPELLIER CEDEX 01
Tel : 04 67 10 19 50 - Fax : 04 67 03 10 21
SRPV.DRAF-LANGUEDOC-ROUSSILLON@agriculture.gouv.fr

LIMOUSIN

SERVICE REGIONAL DE LA PROTECTION DES VEGETAUX
DRAF - SRPV
19, Boulevard de la Corderie
87039 LIMOGES CEDEX
Tel : 05 55 11 65 30 - Fax DRAF : 05 55 11 65 10
Fax SRPV : 05 55 32 59 78
SRPV.DRAF-LIMOUSIN@agriculture.gouv.fr

LORRAINE

SERVICE REGIONAL DE LA PROTECTION DES VEGETAUX
DRAF - SRPV
Domaine de Pixérécourt
54200 MALZEVILLE
Tel : 03 83 30 41 51 - Fax : 03 83 32 00 45
SRPV.DRAF-LORRAINE@agriculture.gouv.fr

MIDI-PYRENEES

SERVICE REGIONAL DE LA PROTECTION DES VEGETAUX
DRAF - SRPV
Cité Administrative - Bâtiment E
Boulevard Armand Duportal
31074 TOULOUSE CEDEX
Tel : 05 61 10 62 62 - Fax : 05 61 10 62 72
SRPV.DRAF-MIDI-PYRENEES@agriculture.gouv.fr

NORD - PAS-DE-CALAIS

SERVICE REGIONAL DE LA PROTECTION DES VEGETAUX
DRAF - SRPV
Z.A.L. du Grand Mont
81, rue B. Palissy - BP 47
62750 LOOS-EN-GOHELLE
Tel : 03 21 08 62 70 - Fax : 03 21 43 97 72
SRPV.DRAF-NORD-PAS-DE-CALAIS@agriculture.gouv.fr

BASSE - NORMANDIE

SERVICE REGIONAL DE LA PROTECTION DES VEGETAUX
D.R.A.F. - S.R.P.V.
69, rue Marie Curie
14200 HEROUVILLE ST CLAIR
Tel : 02 31 24 97 71 - Fax : 02 31 24 97 02
SRPV.DRAF-BASSE-NORMANDIE@agriculture.gouv.fr

HAUTE - NORMANDIE

SERVICE REGIONAL DE LA PROTECTION DES VEGETAUX
D.R.A.F. - S.R.P.V.
Avenue de la Clairette
Z.A.C. de l'Aulnay
76250 DEVILLE LES ROUEN
Tel : 02 35 58 56 89 - Fax : 02 35 63 85 98
SRPV.DRAF-HAUTE-NORMANDIE@agriculture.gouv.fr

PAYS DE LA LOIRE

SERVICE REGIONAL DE LA PROTECTION DES VEGETAUX
DRAF - S.R.P.V.
10, rue Le Notre
49044 ANGERS CEDEX
Tel : 02 41 72 32 32 - Fax : 02 41 36 00 35
SRPV.DRAF-PAYS-DE-LOIRE@agriculture.gouv.fr

PICARDIE

SERVICE REGIONAL DE LA PROTECTION DES VEGETAUX
D.R.A.F. - S.R.P.V.
Allée de la Croix Rompue
518 rue Saint Fuscien - BP 69
80092 AMIENS CEDEX 3
Tel : 03 22 33 55 97 - Fax : 03 22 33 55 56
SRPV.DRAF-PICARDIE@agriculture.gouv.fr

POITOU CHARENTES

SERVICE REGIONAL DE LA PROTECTION DES VEGETAUX
DRAF - SRPV
13, route de la Forêt
86580 BIARD
Tel : 05 49 62 98 25 - Fax : 05 49 62 98 26

PROVENCE - ALPES - CÔTE d'AZUR

SERVICE REGIONAL DE LA PROTECTION DES VEGETAUX
D.R.A.F. - S.R.P.V.
Quartier Cantarel - BP 95
84143 MONTFAVET CEDEX
Tel : 04 90 81 11 00 - Fax : 04 90 81 11 29
SRPV.DRAF-PACA@agriculture.gouv.fr

RHONE - ALPES

SERVICE REGIONAL DE LA PROTECTION DES VEGETAUX
D.R.A.F. - S.R.P.V.
Cité Administrative de la Part Dieu
165, rue Garibaldi - BP 3202
69401 LYON CEDEX 03
Tel : 04 78 63 25 65 - Fax : 04 78 63 34 29
SRPV.DRAF-RHONE-ALPES@agriculture.gouv.fr

GUADELOUPE

SERVICE DE LA PROTECTION DES VEGETAUX
D.A.F. - S.P.V.
Jardin d'essais
ABYMES - BP 48
97164 POINTE-A-PITRE CEDEX
Tel : 0590 82 03 23 - Fax : 0590 83 75 09
SPV.DAF971@agriculture.gouv.fr

SRPV.DRAF-POITOU-CHARENTES@agriculture.gouv.fr

GUYANE

SERVICE DE LA PROTECTION DES VEGETAUX
D.A.F. - S.P.V.
Jardin Botanique - Boulevard de la République
BP 5002
97305 CAYENNE CEDEX
Tel : 0594 30 01 63 - Fax : 0594 30 33 60
SPV.DAF972@agriculture.gouv.fr

MARTINIQUE

SERVICE DE LA PROTECTION DES VEGETAUX
D.A.F. - S.P.V.
Pointe des Sables
BP 438
97257 FORT DE FRANCE CEDEX
Tel Secrétariat : 0596 70 27 62 - Fax : 0596 73 90 40
SPV.DAF973@agriculture.gouv.fr

REUNION

SERVICE DE LA PROTECTION DES VEGETAUX
D.A.F. - S.P.V.
Maison de l'Agriculture
2, route Ligne Paradis - ZI n°1
97410 SAINT PIERRE
Tel : 0262 96 21 19 - Fax : 0262 96 21 26
SPV.DAF974@agriculture.gouv.fr
